

Enseignement supérieur et recherche

Vie étudiante

Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : ESRS2206041C
circulaire du 23-3-2022
MESRI - DGESIP A2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs de Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; à la présidente du Cnous ; aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

L'engagement étudiant et le développement des initiatives étudiantes ont récemment pris de nouvelles dimensions sous l'impulsion :

- de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de ses textes d'application ;
- du Plan étudiants présenté en octobre 2017 et de sa traduction législative, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Celle-ci crée notamment la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe affectée aux établissements permettant d'accroître les moyens dévolus à la vie de campus, et à laquelle le financement du fonds de solidarité et développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est désormais adossé ;
- de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2027.

Pour cette raison, il apparaît indispensable de relancer l'effort collectif pour encourager et valoriser l'engagement des étudiants ainsi que les initiatives étudiantes.

Identifiant divers leviers de nature à dynamiser l'action des établissements en faveur de l'engagement et des initiatives étudiantes, la présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur, et annule et remplace la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.

Elle s'applique aux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que les formations conduisent à la délivrance d'un diplôme national ou d'établissement [1].

Cette circulaire s'inscrit dans le cadre des dynamiques plus larges de diversification des cursus, de développement de l'approche par compétences dans les formations universitaires, d'individualisation des parcours de formation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle, de la reconnaissance des savoir-être professionnels [2] qui ont par exemple été portés dans le cadre des « Nouveaux cursus à l'université » (NCU) du troisième Programme d'investissements d'avenir.

I. L'engagement étudiant

L'engagement étudiant permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

Par l'expérience, il permet d'acquérir des compétences, connaissances et aptitudes dans des cadres autres

que ceux des cursus habituels de formation. La reconnaissance et la promotion de l'engagement étudiant présentent ainsi un double intérêt :

- pour les établissements d'enseignement supérieur, la reconnaissance de l'engagement constitue un levier particulièrement utile pour enrichir l'approche par compétences et contribuer à la professionnalisation des diplômés ;
- pour l'étudiant, le processus de demande de reconnaissance auprès de son établissement lui permet de prendre conscience de ses compétences, connaissances et aptitudes et de les identifier pour continuer à les approfondir et les valoriser au sein de son cursus.

I.A. La validation et la valorisation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement peuvent s'appuyer sur un large périmètre et sur des modalités diversifiées

I.A.1. Les engagements éligibles peuvent être plus nombreux que ceux énumérés par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

L'article L. 611-9 du Code de l'éducation énumère certaines activités qui sont reconnues dans le cadre des principes précédents. Il s'agit :

- d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- d'une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;
- d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- d'un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- d'un service civique ;
- d'un volontariat dans les armées.

Outre les activités énumérées par la loi, les établissements peuvent, selon la politique de l'établissement, reconnaître les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant à travers d'autres formes d'engagement qu'ils peuvent encourager, conformément à l'article L. 612-1-1 en terme de scolarité et d'assiduité. Cela peut concerner, à titre d'exemple, les engagements des étudiants élus dans une collectivité locale, désignés dans un corps constitué comme le Conseil économique, social et environnemental, les conseils économiques, social et environnementaux des régions, ou bien titulaires de mandats syndicaux, ainsi que les engagements de la troisième phase volontaire du Service national universel, de la réserve civique et des étudiants artistes de haut niveau, des étudiants parents ou bien des étudiants aidants familiaux, c'est-à-dire les étudiants aidant un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante [3].

Ces engagements s'entendent aussi bien en France qu'à l'étranger. Un engagement discontinu en raison d'une mobilité internationale doit pouvoir être également reconnu.

Les activités éligibles à la validation des compétences peuvent être réalisées dans le cadre de la césure. La césure [4], encouragée par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et régie par le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, constitue une opportunité supplémentaire pour l'engagement et la reconnaissance de celui-ci dans les études.

En revanche, les projets « tutorés » qui font déjà l'objet d'une reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes dans le cadre du diplôme, ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de reconnaissance au titre de l'engagement étudiant. Enfin, pour que l'engagement puisse être reconnu, la forme et la finalité de cet engagement ne doivent pas être imposés à l'étudiant dans le cadre de la formation suivie.

I.A.2. Les principes de validation dans l'enseignement supérieur sont strictement définis pour les activités d'engagement énumérées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation

La validation est la démarche qui, à la demande de l'étudiant engagé, aboutit à l'attestation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement dans un diplôme correspondant à la formation suivie par l'étudiant.

Pour les activités citées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, la procédure de validation est définie à l'article D. 611-7 du même code :

- l'étudiant doit demander à bénéficier des dispositifs de reconnaissance ;
- les modalités de validation sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme.

Il en découle que le jury compétent pour valider la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement est celui qui délivre le diplôme et que les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans le cursus d'étude.

Dans le cadre de la politique propre de l'établissement, lorsque les activités validées et valorisées ne sont pas énumérées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation, l'établissement pourra adopter les procédures décrites ci-dessus ou bien définir des procédures propres.

I.A.3. La validation peut s'effectuer dans le cadre du diplôme ou d'un diplôme universitaire selon des formes diversifiées

Les formes de validation proposées à l'article D. 611-7 du Code de l'éducation ne sont pas limitatives. En plus d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement éventuellement dédiée à l'engagement, de l'attribution de crédits ECTS, de dispense totale ou partielle de stage ou d'enseignement, selon la politique de l'établissement, la validation pourra par exemple prendre la forme de l'attribution de points « bonus » dans la moyenne générale sur décision du jury.

Sans qu'il s'agisse d'une option à privilégier, lorsque l'engagement ne peut être reconnu au sein de la formation suivie par l'étudiant, contrairement à la recommandation de la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 abrogée, il est suggéré que l'étudiant sollicitant une reconnaissance de son engagement soit orienté vers un diplôme universitaire (DU) ad hoc tel que les DU « administrateur », « engagement citoyen », « engagement étudiant » [5].

Les grilles de compétences destinées à cette validation peuvent s'appuyer sur les référentiels de compétences des diplômes nationaux, sur les fiches du registre national des certifications professionnelles pour les compétences attendues pour chaque diplôme ou sur les grilles d'analyse des VAE mises en œuvre dans le domaine concerné.

Ces grilles peuvent également s'inspirer des référentiels relatifs aux compétences transverses identifiées notamment par Pôle emploi et France Stratégie ou d'autres organismes, et nécessaires aux professions et débouchés des diplômes ou cursus concernés.

En outre, pour appuyer les pédagogies actives qui se développent dans l'enseignement supérieur, il est possible de mobiliser des grilles permettant de repérer et de renforcer les compétences psycho-sociales que le ministère en charge de l'enseignement supérieur s'est engagé à diffuser dans le cadre de la feuille de route annoncée en 2021 en matière de santé mentale [6].

I.A.4. Le dossier de validation doit être simple et accessible

Pour encourager les étudiants à s'engager dans une démarche de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement, il est fortement recommandé de mettre en place des procédures de demande de validation simplifiées et d'en faire une large communication.

Les étudiants qui s'engagent dans une démarche de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'engagement peuvent avoir besoin d'un accompagnement dans cette démarche.

L'établissement doit apporter une attention particulière en soutenant par exemple l'aide des pairs ou bien des journées ou événements thématiques.

I.A.5. L'établissement doit être attentif à la diversification des modalités de valorisation de l'engagement

La valorisation de l'engagement correspond à l'ensemble des modalités offertes à l'étudiant pour donner de la valeur aux compétences, connaissances et aptitudes issues de son engagement. Elle repose sur diverses modalités offertes à l'étudiant pour attester d'une validation auprès d'un tiers externe à l'établissement. Pour cette raison, l'établissement doit y apporter une attention particulière.

L'article D. 611-8 du Code de l'éducation prévoit une valorisation par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou par toute autre modalité déterminée par l'instance compétente en matière d'organisation des formations.

Ainsi, d'autres formes de valorisation, attribuées notamment par un tiers externe à l'établissement, pourront être recherchées pour offrir des outils de valorisation facilement mobilisables par les étudiants pour leur insertion professionnelle, comme par exemple les badges numériques [7].

I.B. Les principes et aménagements d'études en faveur de l'engagement étudiant peuvent relever de plusieurs réglementations

I.B.1. Les principes

Le circuit de demande et d'organisation des aménagements repose sur les principes suivants :

- les étudiants doivent demander à ce que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens. Les établissements apprécient les modalités et l'importance de l'aménagement ;
- le dispositif est arrêté au sein de l'établissement par la CFVU pour une université ou l'instance qui en tient lieu pour les autres établissements. Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement ;
- les aménagements accordés individuellement sont formalisés dans le contrat de réussite pédagogique signé par le chef d'établissement et les étudiants concernés.

Pour les étudiants en apprentissage, la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage peut être aménagée pour certaines formes d'engagement, comme spécifié à l'article L. 6222-7-1 du Code du travail. Les formes d'engagement suivantes sont concernées : activité militaire dans la réserve opérationnelle, volontariat en service civique, volontariat militaire, sapeur-pompier volontaire.

I.B.2. Des aménagements et droits spécifiques sont prévus par la législation relative à l'engagement pour certaines catégories d'étudiants

La législation relative à l'engagement prévoit à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation prévoit que les établissements organisent des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que l'octroi de droits spécifiques pour certaines catégories d'étudiants qui présentent les caractéristiques suivantes :

- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ;
- étudiants assurant un volontariat militaire ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Comme précisé à l'article D. 611-9 du Code de l'éducation, les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans le contrat de réussite pédagogique qui peut comporter plusieurs modalités.

Outre les aménagements d'études, la réglementation sur l'engagement prévoit la possibilité d'octroyer des droits spécifiques sur décision de l'établissement. Ces droits peuvent être les suivants : action de formation, octroi de moyens matériels et financiers.

Il est plus précisément rappelé que, pour les étudiants engagés dans un volontariat en service civique ou un volontariat dans les armées, des dispositions complémentaires sont prévues.

- Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, un droit annuel supplémentaire à bourse est possible pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat ;
- La limite d'âge applicable à l'accès aux bourses (28 ans) peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code) ;
- Ils continuent de percevoir leur bourse de l'enseignement supérieur pendant la durée de leur mission. Les boursiers des échelons 5, 6 et 7 perçoivent une majoration de l'indemnité de service civique.

I.B.3. Il existe des possibilités d'aménagement et des droits non spécifiques à la législation sur l'engagement

L'article L. 612-1-1 du Code de l'éducation prévoit la possibilité pour l'établissement de déterminer les conditions de scolarité et d'assiduité des formations dans un cadre défini par un arrêté ministériel [8] qui prévoit notamment la possibilité d'aménagement pour :

- les étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- les étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.

Enfin, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux, il appartient à la CFVU ou à l'instance en tenant lieu de fixer la liste des étudiants pouvant prétendre à des modalités pédagogiques spéciales.

Par ailleurs, les vice-présidents étudiants peuvent être indemnisés par leur établissement pour leurs frais de fonctionnement, selon la politique d'établissement et les modalités définies par celui-ci. Il est recommandé de systématiser cette pratique.